AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

132 Boulevard de Paris

CS 50039

13331 MARSEILLE Cedex 03

Téléphone : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40
Internet : www.ars.paca.sante.fr
N° Siret : 130 007 982 00106

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

OBJET DE LA CONSULTATION : Accompagnement de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur à l'organisation de la manifestation, « les AGORAS » de l'ARS PACA les 9 et 10 novembre 2017.

MODE DE PASSATION : Cette consultation fait l'objet d'une procédure adaptée, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 15, 27, 34, 74 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

SERVICE ACHETEUR : ARS PACA (adresse ci-dessus)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :
Le lundi **13 mars 2017** à **11 H 00** au bureau **602** ou **605**.

POUVOIR ADJUDICATEUR : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DUREE : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2017**.**

Le présent cahier comporte onze pages (11), y compris la première

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Identification des parties contractantes	Page 3
ARTICLE 2	Objet du marché	Page 3
ARTICLE 3	Mode de passation	Page 3
ARTICLE 4	Documents contractuels	Page 3
ARTICLE 5	Forme du marché	Page 4
ARTICLE 6	Sous-traitance	Page 4
ARTICLE 7	Montants du marché	Page 5
ARTICLE 8	Prix du marché	Page 5
ARTICLE 9	Propriété intellectuelle	Page 5
ARTICLE 10	Durée du marché	Page 6
ARTICLE 11	Conditions de réception, de livraison et d'admission des prestations	Page 6
ARTICLE 12	Conditions de règlement et délais de paiement	Page 8
ARTICLE 13	Conditions de résiliation	Page 9
ARTICLE 14	Pénalités de retard	Page 10
ARTICLE 15	Personnes habilitées à donner des renseignements	Page 10
ARTICLE 16	Règlement des différents et des litiges	Page 11
ARTICLE 17	Dérogations aux C.C.A.G.	Page 11

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes au présent marché sont :

- d'une part, l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur (ARS PACA), représentée par Monsieur Claude d'Harcourt, directeur général de l'agence, pouvoir adjudicateur ;

- et d'autre part, le(s) titulaire(s) du marché désigné à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet l'accompagnement à l'organisation de deux journées de rencontres institutionnelles, « les AGORAS » de l'ARS PACA, qui se dérouleront au Palais du Pharo à Marseille[1] les 9 et 10 novembre 2017, sur le thème du Projet Régional de Santé (PRS).

ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION

Cette consultation fait l'objet d'une procédure adaptée avec négociation, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 15, 27, 34, 74 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Les modalités particulières de la négociation sont précisées dans l'article 6 du règlement de consultation.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

1/ l'acte d'engagement (ATTRI 1) signé par le représentant habilité du titulaire, ainsi que ses annexes ;

2/ le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ARS PACA fait seul foi ;

3/ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui contient les exigences techniques du marché ;

4/ 1 - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles option A (**CCAG/PI** - arrêté du 16 septembre 2009 - JORF du 16 octobre 2009 document non fourni) **pour les lots n°1 et 2** ;

4/ 2 - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations de service (**CCAG/FCS** - arrêté du 19 janvier 2009 - JORF 0°0066 du 19 mars 2009 document non fourni) **pour les lots n°3, 4, 5, 6, 7 et 8** ;

5/ l'offre technique et financière du candidat.

En cas de contradiction entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut.

Toute clause figurant sur les documents du titulaire et contraire aux autres pièces du marché est considérée comme non-écrite.

[1] 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille – Téléphone : 04 91 14 64 95

Documents à produire

1) Copie du ou des jugements prononcés si la société est en redressement judiciaire.

2) Déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir.

Pour présenter certains de ces éléments, le candidat peut utiliser les formulaires du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : DC1 « Lettre de candidature » ; DC2 « Déclaration du candidat » ; NOTI 1 « Information au candidat retenu »; NOTI 2 « Etat annuel des Certificats reçus ». Ces documents sont disponibles sur l'adresse internet suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires

3) Acte d'Engagement/Cahier des Clauses Particulières, complété, daté et signé sans modification

4) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

5) Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

6) Les attestations et certificats prévus à l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics seront demandés à l'attributaire du marché qui devra les remettre dans un délai de 7 jours à compter de la demande du Département.

ARTICLE 5 - FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché à bons de commande, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est décomposé en lots :

Lot n°1 : Organisation générale de la manifestation
Lot n°2 : Prestations de communication
Lot n°3 : Location de matériel audiovisuel et informatique
Lot n°4 : Programmation culturelle
Lot n°5 : Service de traiteur pour buffets (Lot à tranche ferme (avec options) et tranche conditionnelle)
Lot n°6 : Service de traiteur pour accueil café et paniers repas (article 36 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et article 13 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : Lot réservé à un ESAT)
Lot n°7 : Prestations de service d'accueil
Lot n°8 : Prestations de sécurité

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution des prestations faisant l'objet du marché selon les dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

6.1. Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de l'agrément des conditions de paiement conformément au modèle spécial de sous-traitance (DC4) que le titulaire remettra au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse au pouvoir adjudicateur sa facture ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. La somme à régler tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

ARTICLE 7 – MONTANTS DU MARCHE

Le montant global du marché est de 110 500 € H.T.

Les montants engagés pour chaque lot du marché sont les suivants :

Lot n°1 - Organisation générale de la manifestation : 45 000 € H.T.
Lot n°2 - Prestations de communication : 30 000 € H.T.
Lot n°3 - Location de matériel audiovisuel et informatique : 8 000 € H.T.
Lot n°4 - Programmation culturelle : 8 000 € H.T.
Lot n°5 - Service de traiteur pour buffets : 7 500 € H.T.
Lot n°6 - Service de traiteur pour accueil café et paniers repas : 5 000 € H.T.
Lot n°7 - Prestations de service d'accueil : 4 000 € H.T.
Lot n°8 - Prestations de sécurité : 3 000 € H.T.

ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHE

8.1. Le Prix.

Les candidats devront remettre obligatoirement un prix pour les lots auxquels ils prétendent. Ce prix devra être reporté sur les bordereaux de prix joints en annexe des actes d'engagement.

8.1.1. Contenu du prix.

Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux prestations, aux risques techniques et économiques prévisibles ainsi que la livraison franco de port et d'emballage de toutes les fournitures.

8.1.2. Prix initiaux.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres.

8.2. Forme et type de prix.

Les prix sont exprimés en euro et fermes pour toute la durée du marché. Les candidats devront proposer, pour les lots auxquels ils soumissionnent, un prix global forfaitaire (PGF) ainsi que la décomposition de celui-ci (DPGF).

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

***ATTENTION :* Cet article concerne uniquement les lots n° 1 et 2 du marché**.

Dans ce cadre, les dispositions de l'option **A** du CCAG/PI (article 25 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles publié au JORF n°0240 du 16 octobre 2009) sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

OPTION A. - Concession de droits d'utilisation sur les résultats

Article A.25. - Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 10 - DUREE DU MARCHE

10.1 Durée du marché.

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2017**.**

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION, DE RECEPTION, DE LIVRAISON ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

11.1. Lieux de livraison (livrables) / d'exécution (prestations)

Les livrables et prestations seront livrés et exécutées pour partie au siège de l'ARS PACA, 132 Bd de Paris - 13003 Marseille et pour partie sur le lieu de la manifestation au Palais du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

11.2. Accès aux locaux / modalités d'intervention.

Siège de l'ARS PACA :
Les livraisons doivent être effectuées aux heures d'ouverture du siège, soit :

Entre **9H00** et **12H00** et **14H00** et **17H00**

Le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter seront inscrits sur chaque bon de livraison.

Toutes dispositions devront être prises par le fournisseur, ou son transporteur, afin d'assurer la livraison et la manutention des fournitures et des livrables jusqu'aux services destinataires. Le titulaire devra s'assurer, pour le choix des camions de livraison, des conditions d'accès aux lieux de livraison.

Palais du Pharo :
Les livraisons doivent être effectuées aux heures d'ouverture du Palais du Pharo, soit :

Entre **08H00** et **21H00**

Le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter seront inscrits sur chaque bon de livraison.

Toutes dispositions devront être prises par le fournisseur, ou son transporteur, afin d'assurer la livraison et la manutention des cartons jusqu'aux services destinataires. Le titulaire devra s'assurer, pour le choix des camions de livraison, des conditions d'accès aux lieux de livraison.

11.3. Délais de livraison *(livrables)* ***/ d'exécution*** *(prestation de service ou travaux)*
Les livrables devront être livrés aux dates fixées selon un calendrier préalablement établi entre le titulaire et l'ARS PACA. Les reliquats ne sont pas acceptés, la totalité de la commande étant livrée dans les délais.
Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais de livraison ou d'exécution de la prestation, pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai de livraison et par dérogation de l'article 13.3 du CCAG /FCS et du CCAG/PI, le titulaire doit signaler, par écrit (courriel) à l'ARS PACA, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, lorsque celles-ci proviennent d'un événement ayant le caractère de force majeure, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule, en même temps, une demande de prolongation du délai de livraison ainsi que la durée de la prolongation demandée. L'ARS PACA notifie sa décision par écrit au titulaire.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique et par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS et du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur octroie automatiquement par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

En tout état de cause, la décision sera communiquée au titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai de livraison ou d'exécution ne peut être présentée pour des évènements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

11.4. Pénalités
En complément des articles 14 du CCAG/PI et du CCAG/FCS, et en cas d'annulation ou de dédit aux torts du titulaire moins de 30 jours avant la date convenue, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, la pénalité forfaitaire suivante : 50 % du montant total de la prestation annulée.

11.5. – Vérifications et admission.
11.5.1 – Réception de la livraison.
Il appartient au service communication et au service des moyens généraux de l'ARS PACA de vérifier la conformité des quantités reçues avec celles des documents émis par le fournisseur, de consigner toute détérioration constatée sur le bordereau de livraison du transporteur et, le cas échéant, d'y mentionner le refus de ce dernier d'une vérification contradictoire après déballage immédiat des colis. Ces observations doivent être confirmées au titulaire (ou son représentant).

Les reports de livraison doivent être demandés par écrit (courriel) au titulaire (ou son représentant).

11.5.2 – Admission et transfert de propriété.
L'admission est la constatation par le destinataire que les livrables sont conformes aux stipulations convenues *(la commande).*
Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives précédant l'admission des livrables ou des prestations sont à la charge du service communication et du service des moyens généraux de l'ARS PACA.

L'admission est réputée acquise à l'expiration du délai de vérification, sauf si une décision différente - *ajournement (*), réfaction ou rejet (**)* - dûment motivée a été au préalable notifiée au fournisseur.

(*) Ajournement : lorsque les livrables ou prestations pourraient être admis moyennant certaines mises au point. L'ajournement est prononcé par celui qui a passé la commande en invitant le fournisseur à les représenter de nouveau dans un délai déterminé après avoir effectué ces mises au point. Le fournisseur doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours. En cas de refus ou de silence du fournisseur dans ce délai, les livrables ou prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze jours. Le silence de la personne responsable de la commande dans ce délai vaut décision de rejet.

(**) Réfaction ou rejet : lorsque la personne responsable de la commande estime que les livrables ou les prestations ne satisfont pas entièrement au besoin, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut demander **une réfaction** qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.
Lorsque la personne responsable de la commande estime que les livrables ou les prestations ne peuvent être admis en l'état, même après réfaction, elle prononce **le rejet** partiel ou total.
Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le fournisseur ou son représentant. Ces décisions doivent être motivées.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE REGLEMENT ET DELAIS DE PAIEMENT

12.1. Bénéfice de l'avance forfaitaire

L'octroi des avances a pour objet de faciliter l'exécution des marchés et d'assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises qui disposent d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas.
Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire du marché peut refuser le bénéfice du versement de l'avance forfaitaire.
L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

12.2. Bénéfice des acomptes

A la différence des avances, les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère un service fait.
Il n'est pas prévu d'acomptes aux marchés.

12.3. Facturation

Le titulaire de chaque marché adresse une facture. Chaque facture est établie en un original et deux duplicata sur papier à en-tête. Elle porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- les références du marché
- la nature ou l'intitulé de la prestation
- les dates et lieu d'exécution de la prestation
- le montant total HT et TTC des prestations effectuées
- le montant et le taux de la TVA
- la date de facturation

12.4. Acceptation de la facture

Le pouvoir adjudicateur de chaque marché accepte ou rectifie la facture et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités ou les réfactions. En cas de contestation sur le montant de la somme due, le pouvoir adjudicateur de chaque marché fait mandater les sommes qu'il a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

12.5. Renseignements d'ordre comptable

12.5.1. Délégataire des paiements

Les virements bancaires sont ordonnés par le directeur général de l'ARS PACA.

12.5.2. Domiciliation des paiements

Les références du compte ouvert au nom du titulaire figurent à l'acte d'engagement. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues, par virement au compte du titulaire.

12.5.3. Adresse de Facturation

Les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Madame l'agent comptable
Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille cedex 03

12.6. Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.

Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique impose :

- un taux d'intérêts moratoires, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixé à quarante (40) euros.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues au chapitre 6, articles 29 à 36 du CCAG/FCS et au chapitre 7, articles 29 à 36 du CCAG/PI. Ces articles prévoient les conditions et les différents cas de résiliation notamment pour événements extérieurs au marché.

Conformément à l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés dans lesdits articles ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 du code du travail, il est fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans le cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements - notamment en cas d'insuffisance dans la qualité de la prestation ou lorsque le contenu de la prestation dispensée ne correspond pas à la prestation commandée - et après une mise en demeure préalable, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, le marché concerné sera résilié aux torts exclusifs de celui-ci, conformément à l'article 32 du C.C.A.G./FCS et du CCAG/PI. La présente indication complète les articles 29 à 36 du C.C.A.G/FCS et du CCAG/PI pour ce qui concerne la résiliation des marchés.

13.1. - Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés.
En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

– la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
– la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
– l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

13.2. - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire
13.2.1 - A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.
13.2.2 - S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.
13.3.3 - Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.
13.3.4 - L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 14 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation aux articles 14 du CCAG/PI et du CCAG/FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard, après une mise en demeure préalable restée sans effet, des pénalités qui sont appliquées comme suit :

Motif de la pénalité	Délai (*)	Pénalités par jour de retard	Observations
Dépassement de la date de livraison des livrables	Selon le planning contractuel (***)	100 € HT	Par jour de retard, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré
Prestation non effectuée (Cf. article 4 du CCTP)	Selon le planning contractuel (***)	100 € HT	Par jour de retard, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré

(***) Selon le calendrier contractuel qui sera confirmé par le candidat retenu à l'issue de la phase de négociation.

ARTICLE 15 – PERSONNES HABILITEES A DONNER DES RENSEIGNEMENTS

Les personnes habilitées à donner des renseignements **d'ordre administratif** sont :

- Monsieur Franck LUCIEN
  Service juridique et marchés publics
  Acheteur public
  ☎ 04 13 55 80 18
  ars-paca-marches-publics@ars.sante.fr

- Madame Caroline VAN DE VONDELE
  Service juridique et marchés publics
  Juriste
  ☎ 04 13 55 80 87
  caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Les questions **d'ordre technique** seront orientées vers les personnes habilitées à y répondre. Dans un souci d'égalité de traitement des candidats, les questions et les réponses seront publiées sur la plateforme des achats de l'état.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.

Conformément à l'article 37 du CCAG/FCS et du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'instance chargée des procédures de recours contentieux est la suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil – 13006 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AUX C.C.A.G.

L'article 11.3 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 13.3 du CCAG/FCS et du CCAG/PI pour ce qui concerne la prolongation du délai d'exécution.

L'article 13 du présent C.C.A.P. complète les articles 29 à 36 du C.C.A.G/F.C.S et du CCAG/PI pour ce qui concerne la résiliation des marchés.

L'article 14 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G/F.C.S et du CCAG/PI pour ce qui concerne les pénalités de retard.